

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2020-16

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 ;
Vu la nécessité d'établir une convention entre la Commune et La Compagnie Singulière pour l'utilisation de l'Espace culturel Jean Blanc à l'occasion de la résidence de la Compagnie pour la création de leur spectacle en cours AmalgameS ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de résidence est établie entre la Commune et La Compagnie Singulière, dont le siège social est situé 25 chemin de la Pélude – 31400 TOULOUSE, pour l'utilisation de l'Espace culturel Jean Blanc, du samedi 20 juin 2020 au dimanche 21 juin 2020, pour la création en cours de leur spectacle AmalgameS.

Article 2 : La mise à disposition de l'espace culturel Jean Blanc (installations et équipements existants, électricité, chauffage, gardien) est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire,
Le 11 juin 2020.



Le Maire,
Fredéric BRET
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.